

Strasbourg, le 19 octobre 2007

Public
Greco RC-II (2007) 12F

Deuxième Cycle d'Evaluation

Rapport de Conformité sur l'Albanie

Adopté par le GRECO
lors de sa 34^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 16-19 octobre 2007)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle sur l'Albanie lors de sa 22^e Réunion Plénière (Strasbourg, 14-18 mars 2005). Ce rapport (Greco Eval II Rep (2004) 8F) a été rendu public par le GRECO le 8 juillet 2005, suite à l'autorisation des autorités albanaises.
2. Conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur du GRECO, les autorités de l'Albanie ont soumis, le 6 septembre 2007, leur Rapport de Situation (Rapport RS) sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations.
3. Lors de sa 26^e Réunion Plénière (5-9 décembre 2005), le GRECO a, conformément à l'article 31.1 de son Règlement intérieur, chargé la Croatie et la Grèce de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été désignés M. Dražen JELENIĆ, au titre de la Croatie, et M. Dimitrios GIZIS, au titre de la Grèce. Le Secrétariat du GRECO a assisté les rapporteurs dans la rédaction du rapport de conformité (Rapport RC).
4. Le rapport RC a pour objet d'évaluer les mesures prises par les autorités albanaises, en vue de se conformer aux recommandations du rapport d'évaluation.

II. ANALYSE

5. Il est rappelé que, dans son rapport d'évaluation, le GRECO a adressé treize recommandations à l'Albanie. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

Recommandation i.

6. *Le GRECO a recommandé que des procédures claires soient élaborées à l'attention des fonctionnaires de police et des procureurs, concernant des enquêtes financières sur des actifs des auteurs d'infractions pénales, afin de leur permettre d'utiliser pleinement les dispositions juridiques pertinentes en matière de dépistage et de saisie. En outre, les ressources mises à leur disposition, leur spécialisation et leur formation devraient être renforcées.*
7. Les autorités albanaises ont indiqué que la nouvelle législation en matière d'organisation et de compétence de la Police nationale, la loi n° 9749 du 4 juin 2007 « sur la Police d'Etat » entrée en vigueur en juillet 2007 et qui doit être complétée par des actes d'application, comporte, notamment, des dispositions traitant de la saisie et des méthodes d'enquête spéciales employées par les fonctionnaires de police lors d'une instruction, y compris pour les enquêtes financières. Elles ont également évoqué la création de la Direction de la lutte contre la criminalité financière au sein de la Police d'Etat, ainsi que d'une Unité d'enquête commune, en charge des enquêtes relatives à la criminalité économique et à la corruption, au parquet du district de Tirana. Enfin, elles ont signalé qu'en 2005 et 2006, une formation avait été dispensée à une centaine d'agents des autorités compétentes à propos des enquêtes menées en matière de criminalité financière, y compris sur le patrimoine des auteurs d'infractions, que des visites d'études et des activités bilatérales et multilatérales avaient été organisées dans ce domaine et que, dans le cadre du projet CARPO (Projet régional de police CARDS), un manuel consacré aux enquêtes financières avait été rédigé ; trois procureurs ont par ailleurs suivi une formation, en vue de former par la suite d'autres procureurs aux enquêtes financières.
8. Le GRECO prend note des informations fournies au sujet de la législation relative aux compétences de la Police d'Etat en matière d'instruction, en ce qui concerne, notamment, la

saisie et les méthodes d'enquête spéciales, de la création d'unités spéciales de criminalité économique au sein des services répressifs, ainsi qu'au sujet de certaines formations dispensées et de la fourniture d'un manuel consacré aux enquêtes financières. Cela étant, il observe que les autorités albanaises n'ont fait état d'aucune ligne directrice spécifiquement applicable aux enquêtes financières menées au sujet du patrimoine des auteurs d'infraction et qu'une formation spécifique sur la recherche des avoirs des auteurs de ces infractions mériterait d'être davantage dispensée.

9. Le GRECO conclut que la recommandation i a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation ii.

10. *Le GRECO a recommandé de fournir une formation adéquate aux procureurs et aux juges concernant l'utilisation des mesures provisoires (saisie préventive) et de confiscation, y compris la confiscation d'une valeur équivalente. Les autorités albanaises devraient également envisager d'établir une répartition appropriée de la charge de la preuve en liaison avec une condamnation, pour aider les autorités à identifier les produits de la corruption susceptibles d'être confisqués le cas échéant.*
11. Les autorités ont signalé qu'au cours de la période de 2005 à 2007, 860 procureurs, juges et fonctionnaires de police ont suivi des formations consacrées aux récentes évolutions de la législation en matière de corruption, criminalité économique, criminalité organisée, enquêtes diligentes pour corruption, investigations financières, enquêtes sur le produit du crime, méthodes d'enquête spéciales, coopération judiciaire et policière internationale, saisie et confiscation des produits du crime, prévention du blanchiment d'argent, etc. Elles ont indiqué, plus précisément, qu'au cours du premier semestre 2007 soixante-sept juges de droit pénal issus de tribunaux de première instance et de cours d'appel ont effectué des stages portant sur les principaux aspects de la procédure préliminaire, la fourniture d'une preuve au cours du procès, la corruption et l'abus de pouvoir, ainsi que sur la saisie et la confiscation des produits du crime, et que ce programme de formation destiné aux magistrats se poursuivra au cours du deuxième semestre 2007.
12. Les autorités ont également signalé qu'elles ne pouvaient procéder à la répartition de la charge de la preuve, spécifiquement en vue de l'identification des produits de la corruption susceptibles de confiscation, sans modification du système général de la procédure pénale, et qu'une telle modification n'était pas prévue à l'heure actuelle.
13. Le GRECO prend acte de la formation approfondie qui lui a été signalée ; mais il estime qu'en conformité avec la recommandation, il convient de dispenser à la fois aux juges et aux procureurs une formation supplémentaire, consacrée en particulier aux mesures provisionnelles et à la confiscation, y compris la confiscation d'une valeur équivalente. Il observe, en outre, qu'aucune mesure concrète n'a été signalée quant à l'examen de la question de la répartition appropriée de la charge de la preuve.
14. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii.

15. *Le GRECO a recommandé la mise en place de directives sur le dépistage de la corruption, y compris des typologies sur les opérations pouvant avoir trait à la corruption, pour les personnes et les institutions dont la mission est de déclarer les transactions suspectes dans le domaine du blanchiment d'argent.*
16. Les autorités ont fait état d'un projet de loi « relative à la prévention du blanchiment d'argent », qui vise à aligner la législation interne sur les normes internationales en la matière. Elles ont indiqué qu'à l'issue de son adoption, cette nouvelle loi sera complétée par des actes d'application qui tiendront compte de la recommandation iii.
17. Le GRECO prend note des informations fournies. Aucune mesure concrète n'a été signalée à ce jour eu égard à l'établissement de directives sur la détection des faits de corruption pour les personnes et les institutions dont la mission est de déclarer les transactions suspectes dans le domaine du blanchiment d'argent.
18. Le GRECO conclut que la recommandation iii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation iv.

19. *Le GRECO a recommandé que des stratégies et mesures de lutte contre la corruption soient promues par le gouvernement aux niveaux local et régional et que celui-ci contrôle leur mise en œuvre.*
20. Les autorités ont fait état de l'élaboration de stratégies sectorielles et intersectorielles dans le cadre de la « Stratégie nationale de développement et d'intégration », dont une « Stratégie intersectorielle de prévention et de lutte contre la corruption et de promotion de la gouvernance transparente, 2007-2013 », qui sera mise en œuvre, contrôlée et évaluée au moyen d'instruments communs créés selon le « Système de planification intégrée ». Certains aspects spécifiques de cette stratégie, qui ont trait à la décentralisation des services publics et à la lutte contre la corruption à l'échelon régional et local, comprennent des objectifs et des mesures tels que, notamment, l'aide à l'élaboration de plans et programmes de lutte contre la corruption, la promotion de la transparence de la procédure budgétaire et de la gestion des finances locales, l'amélioration de la qualité et des modalités de la fourniture des services publics, l'intensification de l'accès et de la participation du public à la prise de décisions, le renforcement des dispositifs de contrôle et d'autocontrôle. Les autorités ont également signalé l'insertion, dans cette stratégie intersectorielle, d'un certain nombre de mesures de lutte contre la corruption à l'échelon local et régional, qui puisent dans un projet de stratégie de décentralisation et de gouvernance locale les idées, notamment, d'amélioration du processus global de bonne gouvernance et de transparence, de renforcement de la capacité d'audit interne et externe des collectivités locales, ainsi que d'échange d'informations et de statistiques avec le pouvoir central. Elles ont précisé que l'élaboration de cette stratégie avait été précédée et accompagnée, au cours de ces deux à trois dernières années, par une série de réformes légales et institutionnelles visant, notamment, à accroître le poids des impôts locaux et à diminuer celui des subventions versées par l'Etat, à mettre en œuvre le régime de subvention par mise en concurrence et à décentraliser l'Inspection des travaux publics.
21. Le GRECO relève que les autorités élaborent une stratégie de décentralisation et de gouvernance locale, qui comporte un certain nombre de mesures de lutte contre la corruption à

l'échelon local et régional. Le GRECO se réjouit de l'adoption de ces mesures et de l'insertion de leur dimension de lutte contre la corruption dans la « Stratégie intersectorielle de prévention et de lutte contre la corruption et de promotion de la gouvernance transparente, 2007-2013 », ainsi que du contrôle effectif de leur mise en œuvre par le gouvernement.

22. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation v.

23. *Le GRECO a recommandé d'assurer que des règles d'éthique soient applicables à l'ensemble des agents publics et des collaborateurs du service public, et qu'elles couvrent aussi des situations relatives à la migration d'agents publics vers le secteur privé.*
24. Les autorités ont indiqué que la loi n° 9131 du 8 septembre 2003 « relative aux règles d'éthique dans l'administration publique » est applicable à l'ensemble des catégories d'agents publics, à l'exception des élus, des membres du Conseil des ministres et des juges ; elles jugent ces dispositions suffisantes, y compris, d'une part, celles qui interdisent l'usage, à des fins privées et après avoir quitté le service public, d'informations confidentielles obtenues dans l'exercice de fonctions publiques et, d'autre part, celles qui interdisent à un ancien agent de représenter une personne physique ou morale dans un litige ou une relation commerciale avec une administration publique liée à sa fonction antérieure. Elles ont par ailleurs évoqué la loi n° 9367 « relative à la prévention des conflits d'intérêts dans l'exercice de fonctions publiques » du 7 avril 2005, applicable à l'ensemble des catégories d'agents publics, y compris celles exclues du champ d'application de la loi « relative aux règles d'éthique dans l'administration publique » ; le texte étend l'obligation de signalement annuel faite aux agents publics à tous les avantages dont ils ont bénéficié, ainsi qu'à l'ensemble des relations qu'ils ont entretenues dans l'exercice de leurs fonctions et dont ils pourraient faire usage dans leur intérêt personnel après avoir quitté la fonction publique.
25. Le GRECO prend note des informations fournies et conclut que la recommandation v a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vi.

26. *Le GRECO a recommandé d'assurer à tous les agents publics une formation appropriée sur les règles existantes régissant les cadeaux, en utilisant, en particulier, des exemples pratiques de situations de conflits potentiels.*
27. Les autorités ont indiqué que, parmi diverses mesures visant à mettre en œuvre le cadre juridique de la prévention des conflits d'intérêts, des programmes de formation avaient été élaborés à l'intention de l'ensemble des agents publics sur le fondement de la loi « relative à la prévention des conflits d'intérêts dans l'exercice de fonctions publiques » précitée ; ils dispensent des informations sur la réglementation en matière de conflits d'intérêts et s'accompagnent d'un manuel de formation dans lequel figurent des exemples pratiques de ces situations, tout en incluant la question du comportement attendu des agents publics eu égard aux cadeaux. Les autorités albanaises ont signalé le lancement fin 2006 de stages de formation destinés à environ 500 personnes, auxquels ont assisté des hauts fonctionnaires des institutions (vice-ministres, secrétaires généraux, directeurs d'institutions centrales, membres d'organismes réglementaires, cadres de la fonction publique nationale, etc.). Ces stages de formation ont été étendus en 2007 aux autres échelons de la fonction publique de l'Etat et des collectivités locales ; ils ont concerné

au total quelque 200 fonctionnaires et agents publics. Ils se poursuivront au deuxième semestre 2007 au profit d'autres personnes exerçant des fonctions publiques au sein des institutions centrales et des collectivités locales.

28. Le GRECO observe avec satisfaction l'existence signalée de formations approfondies sur les questions de conflits d'intérêts, y compris l'acceptation de cadeaux. Il souhaiterait que cette formation des agents publics se poursuive à tous les échelons.
29. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vii.

30. *Le GRECO a recommandé d'encourager et de faciliter le signalement d'affaires de corruption dans l'administration publique et d'assurer la protection des donneurs d'alerte.*
31. Les autorités ont fait état de mesures prises sur le fondement de la loi n° 9508 du 3 avril 2006 « relative à la coopération du public dans la lutte contre la corruption », qui visent à encourager le signalement, par les citoyens, de tout soupçon de corruption et à protéger les donneurs d'alerte. Selon l'article 7 de cette loi, des institutions publiques ne peuvent engager de poursuites administratives, civiles ou criminelles contre les donneurs d'alerte, même s'il apparaissait que leur soupçon n'était pas fondé, que leur anonymat pouvait être préservé et que la loi imposait à l'Etat de rémunérer les personnes qui coopèrent en la matière. Elles ont signalé, en outre, la mise en place de permanences téléphoniques au sein de plusieurs organismes de l'administration nationale, qui ont été contactées par un nombre croissant de personnes au cours des deux dernières années. Enfin, elles ont indiqué que les dispositions de la loi « relative à la prévention des conflits d'intérêts dans l'exercice de fonctions publiques » accordaient une protection administrative spéciale aux donneurs d'alerte agents de l'administration publique, qui ne peuvent être poursuivis par la personne soupçonnée, ni subir de sa part une atteinte à l'exercice de leurs droits.
32. Le GRECO prend acte des mesures visant à encourager le signalement, par les citoyens, de tout soupçon de corruption et à protéger les donneurs d'alerte au sein de l'administration et de manière générale, que lui ont indiquées les autorités albanaises. Bien que certaines de ces mesures (anonymat, rémunération) n'aient apparemment pas été conçues spécialement pour les donneurs d'alerte agents de l'administration publique, le GRECO estime qu'elles peuvent contribuer à faciliter également le signalement de faits de corruption par les agents publics.
33. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation viii.

34. *Le GRECO a recommandé de réexaminer les modes de traitement des cas de soupçons de corruption au sein de l'administration publique, en vue d'assurer l'engagement rapide d'enquêtes pénales.*
35. Les autorités ont fait savoir que les agents publics sont tenus, en vertu de l'article 300 du Code pénal et de l'article 281 du Code de procédure pénale, de signaler par écrit, au procureur ou à un officier de police judiciaire, des soupçons d'infractions pénales dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait du poste ou des fonctions qu'ils occupent. En outre, elles ont indiqué que les nouvelles dispositions de la loi « relative à la coopération du public dans la

lutte contre la corruption » prévoient, en cas de soupçons de corruption, l'ouverture directe d'enquêtes internes par l'institution publique dont l'administration aurait été impliquée dans une affaire de corruption ou par son institution de tutelle. Cette institution doit garantir la confidentialité des informations et, sur demande, l'anonymat des donneurs d'alerte. Il lui appartient, après avoir effectué une enquête préliminaire, soit d'ouvrir une enquête administrative, soit de transmettre le dossier au haut fonctionnaire le plus élevé dans la hiérarchie de l'administration de cette institution, en vue de le faire suivre à l'institution compétente ou au parquet, soit encore de s'abstenir de procéder à une enquête administrative lorsque les faits allégués ne sont pas crédibles. En vertu de l'article 10 de la loi « relative à la coopération du public dans la lutte contre la corruption », les investigations administratives en cas de soupçons de corruption sont menées selon les règles du Code de procédure administrative qui obligent l'administration compétente à prendre une décision en l'espace d'un mois à compter de la date où la plainte a été déposée.

36. Le GRECO prend note des informations fournies. Il lui semble que les agents publics ne sont pas autorisés à signaler directement aux services de police leurs soupçons de corruption. Le GRECO reconnaît cependant que la loi « relative à la coopération du public dans la lutte contre la corruption » comporte des dispositions visant à assurer l'ouverture rapide d'une enquête interne et, le cas échéant, d'une instruction.
37. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation ix.

38. *Le GRECO a recommandé de veiller à ce que les personnes créant des sociétés fassent l'objet d'une vérification eu égard à leurs antécédents judiciaires éventuels et/ou à d'éventuelles restrictions à l'exercice de leurs droits.*
39. Les autorités ont signalé qu'en vertu de l'article 30 de la loi n° 9754 du 14 juin 2007 « relative à la responsabilité des personnes morales » qui est entrée en vigueur en octobre 2007, les données du casier judiciaire, également applicable aux personnes morales, étaient transmises au registre des sociétés. Elles ont ajouté que la loi n° 9723 du 3 mai 2007 « relative au Centre national d'enregistrement »¹ a transféré la gestion du registre du commerce, remanié sous la forme d'une banque de données électronique unique, du tribunal de Tirana au Centre national d'enregistrement nouvellement créé, lequel est tenu d'enregistrer les décisions des pouvoirs publics dans un délai d'un jour à compter de leur réception.
40. Le GRECO prend note des informations fournies et conclut que la recommandation ix a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation x.

41. *Le GRECO a recommandé d'adopter la législation nécessaire afin de mettre rapidement en œuvre la responsabilité des personnes morales pour les infractions pénales de corruption, trafic d'influence et blanchiment d'argent, avec des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris des sanctions pécuniaires, conformément à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173).*
42. Les autorités ont indiqué que la loi « relative à la responsabilité des personnes morales » précitée comportait des dispositions visant à la mise en œuvre de l'article 45 du Code pénal (lequel

¹ Le Centre national d'enregistrement est devenu opérationnel en septembre 2007.

prévoit la responsabilité pénale des personnes morales), qui définissent, notamment, les organes et les personnes physiques pour les actes desquels la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée, ainsi que les peines encourues. Ces dernières consistent principalement en des amendes et, dans certains cas, tels que la récidive ou les circonstances aggravantes, en une dissolution d'office. Le montant des amendes, de 300 000 à 1 million de leks (soit de 2 420€ à 8 065€) pour des délits mineurs, peut atteindre 25 à 50 millions de leks (201 610€) pour les infractions les plus graves ; l'amende augmente en cas de récidive survenue au cours des cinq années qui suivent la première infraction et peut être remplacée par une dissolution d'office en cas d'insolvabilité. La peine principale peut s'accompagner de peines secondaires, comme la suspension ou la clôture d'une ou plusieurs activités ou structures de la personne morale, la soumission à un contrôle administratif, l'exclusion d'un appel d'offres, l'interdiction d'obtenir ou d'utiliser une licence, une autorisation, une concession ou une subvention, l'interdiction de recourir à un appel de fonds publics, l'interdiction d'exercer une ou plusieurs activités ou opérations et l'obligation de publication de la décision de justice. Le tribunal décide en outre de la confiscation des produits du crime et des ressources utilisées pour la commission de l'infraction.

43. Le GRECO prend note des informations fournies et conclut que la recommandation x a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xi.

44. *Le GRECO a recommandé de revoir le système actuel de traitement des infractions comptables et de définir de manière appropriée les infractions et les sanctions conformément à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173).*
45. Les autorités ont signalé que cette recommandation découlait principalement du fait que l'administration fiscale albanaise n'avait pas fourni au GRECO les informations adéquates et ne lui avaient pas indiqué les dispositions pertinentes du Code pénal. Les autorités ont désormais expliqué que les articles 163 à 170/b du Code pénal prévoyaient d'assez lourdes peines pour les infractions commises en matière commerciale, notamment en cas de fausse déclaration, expressément pour les opérations de capitaux (article 163 : amende), falsification de signature (article 165 : amende ou jusqu'à 5 ans de peine d'emprisonnement), émission irrégulière d'actions avant l'enregistrement d'une société (article 166 : amende ou jusqu'à 3 ans de peine d'emprisonnement), communication de fausses informations (article 168 : amende ou jusqu'à 5 ans de peine d'emprisonnement) et refus de rédaction des déclarations obligatoires (article 170 : amende). Elles ont précisé que les articles 295 à 301 de la loi n° 7638 du 19 novembre 1992 « sur les sociétés commerciales » comportaient des dispositions similaires à certaines des articles précités. Enfin, les autorités ont indiqué que, d'après les conclusions d'un groupe de travail constitué par le ministère de la Justice en 2006, le problème en l'espèce ne tient pas tant à la gravité des peines prévues mais plutôt au fait que les dispositions en question ne sont pratiquement jamais appliquées (aucune condamnation prononcée au titre des articles susmentionnés n'a été signalée pour les années 2005 et 2006) et que ces observations seraient prises en compte dans le cadre de la réforme du droit pénal.
46. Le GRECO prend note des explications fournies par les autorités qui laissent entendre qu'un cadre légal approprié pour les infractions comptables était déjà en place au moment de la visite, et qu'il espère sincèrement que des mesures adéquates seront prises pour assurer leur mise en œuvre effective dans la pratique.

47. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation xii.

48. *Le GRECO a recommandé que les autorités fiscales attachent une attention particulière au phénomène de la corruption, en particulier par le biais de directives et de modules de formation spécifiques concernant la détection des infractions de corruption et l'application de la législation correspondante.*
49. Les autorités ont signalé l'élaboration par le ministère des Finances, à partir du « Manuel de sensibilisation à la corruption à l'attention des contrôleurs des impôts » de l'OCDE, d'un module de formation spécifique concernant la détection des infractions de corruption et l'application de la législation fiscale correspondante, lequel tient compte des récentes modifications de la législation en la matière et comporte des principes directeurs destinés aux agents de l'administration fiscale. Elles ont indiqué que ce module avait été transmis aux services compétents de la Direction générale des impôts pour y être mis en œuvre et qu'une série de stages de formation à l'intention des inspecteurs du fisc était prévue à divers échelons de l'administration fiscale ; ces stages ont débuté en août 2007.
50. Le GRECO prend note des informations fournies et notamment de la création de modules de formation. Toutefois, en l'absence de données concrètes sur l'étendue de la formation mise en œuvre, il lui est impossible de conclure au respect intégral de cette recommandation.
51. Le GRECO conclut que la recommandation xii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xiii.

52. *Le GRECO a recommandé que les développements législatifs soient assortis de la mise au point de lignes directrices et de formations à l'attention des comptables et commissaires aux comptes, sur la détection des signes et des produits de la corruption dans le cadre de leurs activités et pour faire rapport de leurs constatations.*
53. Les autorités albanaises ont indiqué que la Commission nationale des comptes avait été réorganisée de manière à concevoir, notamment, un système comptable conforme à la législation, ainsi que des normes comptables nationales dont l'application, obligatoire à dater du mois de janvier 2008, sera préparée par la mise en œuvre d'une formation à l'échelon national et local.
54. Le GRECO prend note des informations fournies. Les mesures visant à la réorganisation de la Commission nationale des comptes, dont il a été informé, représentent peut-être une avancée importante en matière de systèmes comptables en Albanie, mais cela ne contribue pas à la mise en œuvre de la recommandation xiii, qui concerne la détection et la notification des signes et des produits de la corruption par les comptables et les commissaires aux comptes.
55. Le GRECO conclut que la recommandation xiii n'a pas été mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

56. **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que l'Albanie a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante un peu plus de la moitié des recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle.** Les recommandations v, vi, viii, ix et x ont été mises en œuvre de façon satisfaisante et les recommandations vii et xi ont été traitées de manière satisfaisante. Les recommandations i, ii, iv et xii ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations iii et xiii n'ont pas été mises en œuvre.
57. Les autorités albanaises ont fait état de plusieurs réalisations importantes, notamment l'adoption, d'une part, de mesures destinées à encourager le signalement des faits de corruption et, d'autre part, de la nouvelle législation prévoyant l'engagement de la responsabilité des personnes morales pour les infractions commises en matière de corruption, de trafic d'influence et de blanchiment d'argent ; il convient de les en féliciter. Le GRECO relève qu'un certain nombre de recommandations sont toujours à l'examen. Il s'inquiète cependant de l'absence de traitement des recommandations préconisant la prise de mesures visant à associer à la lutte contre la corruption les personnes et les institutions dont la mission est de déclarer les transactions suspectes dans le domaine du blanchiment d'argent, ainsi que les comptables et les commissaires aux comptes. Le GRECO invite instamment les autorités albanaises à redoubler d'efforts pour veiller à ce que les recommandations en souffrance soient traitées dans les meilleurs délais.
58. Le GRECO invite le Chef de la délégation de l'Albanie à soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations i, ii, iii, iv, xii et xiii le 30 avril 2009 au plus tard.
59. Enfin, le GRECO invite les autorités de l'Albanie à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de ce rapport, à traduire le rapport dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.